

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1477

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 18

Après la première occurrence du mot :

« espèces »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 38 :

« utilisées comme modèles dans la recherche et le développement. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture, de la recherche, de la santé et de la défense indique la liste de ces espèces modèles ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de ne pas limiter la notion d'espèce modèle aux espèces domestiques, pour tenir compte du fait que certaines espèces sauvages sont utilisées comme modèle par la recherche. Pour autant, et afin de s'assurer que la loi ait un champ d'application clair et lisible pour les utilisateurs, un arrêté conjoint des ministères concernés dressera une liste limitative de ces espèces modèles.